

1. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Projet de décision : 44 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.7** et **41 COM 7B.24** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts importants et continus afin de créer les conditions de la mise en œuvre du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (2050 LTSP), notamment grâce à un engagement financier sans précédent ;
4. Note avec la plus grande préoccupation et le plus grand regret les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière 2019 (2019 GBR Outlook Report) selon lesquelles les perspectives à long terme pour l'écosystème du bien se sont encore détériorées, passant de mauvaises à très mauvaises, que la détérioration des processus écologiques qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été plus rapide et plus étendue que ce qui a été précédemment constaté, et que le bien a souffert de manière significative des épisodes de blanchiment massif des coraux en 2016, 2017 et 2020 ;
5. Note également avec la plus grande préoccupation que, malgré de nombreuses réalisations positives, les avancées ont été très insuffisantes pour atteindre les objectifs principaux du 2050 LTSP, en particulier en matière de qualité de l'eau et de gestion des terres, comme en témoignent les conclusions des Bilans sur la qualité des eaux des récifs de 2017-2018 et 2019 ;
6. Notant la conclusion du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, selon laquelle le changement climatique demeure la menace la plus grave pour le bien, et reconnaissant qu'une action de la communauté internationale et de tous les États parties à la Convention est indispensable de toute urgence pour faire face aux menaces liées au changement climatique, considère que les actions visant à renforcer la résilience du bien et à traiter d'autres facteurs demeurent de la plus haute importance ;
- ~~7.—[Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Éthiopie, Hongrie, Mali, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Espagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Ouganda] Considère également que le bien fait face à un péril prouvé, conformément au paragraphe 180 a) des Orientations ;~~
- ~~8.—[Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Éthiopie, Hongrie, Mali, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Espagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Ouganda] Décide d'inscrire la Grande Barrière (Australie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~
- 9.7. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que la révision du 2050 LTSP, qui devrait être finalisée en 2021, intègre pleinement les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, selon lesquelles une action renforcée à tous les niveaux possibles est nécessaire pour faire face à la menace du changement climatique, conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015), et pour créer d'urgence des conditions favorables au rétablissement du bien, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau ;

10.8. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN [Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Éthiopie, Hongrie, Mali, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Espagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Ouganda] pour élaborer un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), qui visera à en s'assurant que le 2050 LTSP révisé traite de la menace que le changement climatique fait peser sur le bien et fixe une voie pour des actions renforcées dans d'autres domaines affectant la conservation du bien ;*

11.9. *Rappelant également la Décision 41 COM 7, dans laquelle le Comité « Réaffirm[ait] qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en "Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques" », invite vivement tous les États parties à prendre des mesures pour faire face au changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris qui soient conformes à leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'à leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales, et que ces mesures soient pleinement compatibles avec leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial pour protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ;*

12.10. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le [Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Éthiopie, Hongrie, Mali, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Espagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Ouganda] 1^{er} février-décembre 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e-46^e session en 2022-2023, en vue d'envisager, au cas où il serait confirmé qu'un danger avéré ou potentiel menace sa valeur universelle exceptionnelle, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*